COUR DES COMPTES

------

quatriemE CHAMBRE

------

PREMIERe SECTION

------

***Arrêt n° 52887***

COMMUNE DE CHAMPAGNOLE (JURA)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté

Rapport n° 2008-466-0

Audience du 25 septembre 2008

Lecture publique du 30 octobre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNE DE CHAMPAGNOLE (jura), de 2001 à 2004, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 3 mai 2007 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour les sommes de 43 173,97 €, 42 183,75 € et 39 705,25 € augmentées des intérêts de droit à compter, respectivement, des 21 novembre 2002, 25 novembre 2003 et 22 novembre 2004 ;

Vu les réquisitoires du Procureur général, en date des 24 juillet et 21 décembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu l’arrêt du 20 décembre 2007 accordant le sursis à exécution du jugement du 3 mai 2007 dont est appel ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire de la chambre régionale des comptes de Franche Comté du 19 octobre 2006 et le jugement définitif du 3 mai 2007 ;

Vu les réponses de M. X et de M. Y, maire de la commune de Champagnole, respectivement le 19 mai 2008 et le 2 juin 2008, à la transmission de la note du commissaire du gouvernement, jointe au dossier, en date du 25 avril 2008 ;

MNT

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Gruson, auditeur ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Gruson, rapporteur, en son rapport, M. Vaissette, chargé de mission près le Procureur général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

**Sur le sursis à exécution**:

Attendu que l’affaire est en état d’être jugée ; qu’il n’y a pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur la régularité de la procédure** **:**

Attendu qu’à l’audience publique du 29 mars 2007 préalable au délibéré de la chambre régionale des comptes de Franche Comté, l’appelant a produit de nouveaux états justificatifs des dépenses dont il était appelé à répondre ; qu’il estime que « la chambre régionale des comptes de Franche-Comté en statuant par voie définitive après avoir rejeté les nouveaux états [qu’il avait] produits à l’audience sans [lui] donner la possibilité de discuter les motifs retenus a méconnu le caractère contradictoire de la procédure exigé par le code des juridictions financières » ;

Attendu que la chambre régionale des comptes s’est effectivement saisie des pièces qui lui étaient présentées à l’audience ; qu’elle les vise et qu’elle les discute, ainsi qu’elle y était tenue puisqu’aucune disposition ne permet de clore l’instruction avant la tenue de l’audience publique et que des éléments supplémentaires peuvent être déposés à l’audience en appui des moyens initialement présentés ;

Attendu toutefois, qu’au terme de l’examen des pièces produites à l’audience, la chambre régionale des comptes n’est pas tenue de surseoir à statuer ; qu’elle peut considérer que ces pièces ne constituent pas un élément nouveau justifiant une instruction complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Attendu qu’il résulte en effet de cet examen que les états produits étaient connus du maire qui les avait signés ; qu’ils n’apportaient pas de réponse aux injonctions prononcées par le jugement provisoire du 19 octobre 2006 susvisé ; que, dès lors, la chambre était en état de statuer ; que le moyen avancé ne peut qu’être rejeté ;

**Sur le fond :**

Attendu que, par jugement du 3 mai 2007 précité, la chambre régionale des comptes de Franche-Comté a constitué M. X débiteur des deniers de la commune de Champagnole pour avoir payé de 2002 à 2004, dans des conditions irrégulières, la somme totale de 125 062,97 € correspondant à la revalorisation annuelle d’une prime d’assiduité versée aux agents de la commune ;

Attendu que l’appelant soutient, en premier lieu, que « le principe de la revalorisation annuelle de la prime litigieuse avait bien été acté par le conseil municipal le 18 décembre 1990 et qu’il résultait d’une volonté non équivoque de l’assemblée que cette revalorisation serait mise en œuvre par le maire à partir de 1991 ; [qu’]ainsi la prime de fin d’année a été régulièrement liquidée dans les mêmes conditions chaque année depuis cette date » ;

Attendu qu’est en cause, en l’espèce, une prime d’assiduité versée aux agents de la commune de Champagnole (mandats n° 2615/2002 ; 2672/2003 ; 2683/2004 mettant en paiement les traitements et salaires du mois de novembre 2002, 2003 et 2004) selon des modalités fixées antérieurement à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; que l’article 111 de ladite loi a posé le principe du maintien d’avantages collectivement acquis, sans que puisse leur être opposée la limite fixée par l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, dès lors qu’ils ont été institués avant l’entrée en vigueur de la loi et qu’ils ont été pris en compte dans le budget de la collectivité ;

Attendu qu’une délibération du conseil municipal du 13 décembre 1984 a maintenu au profit de l’ensemble des agents de la commune une prime annuelle d’assiduité acquise antérieurement et dans les termes et les montants spécifiés, sans faire référence à des modalités de revalorisation ; que dès lors, une telle revalorisation ne pouvait intervenir à ce titre ;

Attendu que la délibération du 18 décembre 1990, fixant un barème de la prime d’assiduité, prévoyait une telle revalorisation ; que ses dispositions contredisaient donc la délibération du 13 décembre 1984 ;

Attendu, dès lors, que c’est à bon droit que la chambre régionale des comptes a estimé qu’il appartenait au comptable, face à des dispositions contradictoires, de suspendre le paiement des mandats présentés ; qu’en effectuant le paiement conformément à ceux-ci, il a engagé sa responsabilité ; qu’ainsi le moyen avancé par l’appelant ne peut être retenu ;

Attendu que l’appelant soutient, en second lieu, que les états produits à l’audience, « constituent des pièces justificatives suffisantes, dès lors qu’ils ont été établis conformément au dispositif mis en place par le conseil municipal le 18 décembre 1990 » ;

Attendu, toutefois, que la responsabilité du comptable a été engagée au vu de la contradiction des délibérations des 13 décembre 1984 et 18 décembre 1990 précitées sur lesquelles devaient s’appuyer les paiements ; que les états produits, s’ils attestent des décisions de l’ordonnateur, ne résolvent pas cette contradiction ; qu’ainsi le moyen de l’appelant est inopérant ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

Le jugement du 3 mai 2007 de la chambre régionale des comptes de Franche-Comté est confirmé.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-cinq septembre deux mil huit. Présents, MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Thérond, Pallot, Ritz, Bernicot, Martin, Uguen, et Mme Gadriot‑Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.